

# **GE\_GERICHTE ACPR/244/2025 vom 14. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_244\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_244_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/244/2025 du 14 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/244/2025 del 14 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant argue que la sauvegarde de ses intérêts nécessiterait l'assistance d'un avocat.

#### **E. 3.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du

#### **E. 3.2**

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

- 8/10 - P/8916/2024

#### **E. 3.3**

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. En particulier, il convient de s'attacher à la peine concrètement encourue et non à la seule peine menacée prévue par la loi (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2e éd., 2016, n. 30 ad art. 132). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal

fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273 et les références citées) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la question d'une éventuelle indigence du recourant peut souffrir de demeurer indécise, dès lors que l'une des deux autres conditions pour l'octroi de la défense d'office n'est pas réalisée, ainsi qu'il sera vu ci-après. Si la condition de gravité de l'affaire au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP apparaît réalisée, dans la mesure où, aux termes des ordonnances pénales des 11 avril et 15 octobre 2024, ainsi que du 2 février 2025, dont le Tribunal de police était saisi, le recourant encourait un total de 260 unités pénales, les faits reprochés demeurent simples et circonscrits, comme déjà retenu par la Chambre de céans dans ses arrêts des 6 novembre 2024 et 23 janvier 2025 précités, dont le raisonnement peut être repris mutatis mutandis. La jonction de procédures – supplémentaire – ordonnée par le Tribunal de police le 7 février 2025, soit après le second de ces arrêts, a certes augmenté la peine encourue, mais pas la difficulté de la cause, s'agissant pour cette plus récente interpellation, du 1er février 2025, d'entrée illégale en Suisse, de violation d'une interdiction de périmètre, pour s'être trouvé encore une fois dans le secteur de la place des Volontaires, et d'avoir pris la fuite à l'arrivée de la police. Le recourant a pu s'exprimer sur les faits dont il est prévenu, lors de ses auditions par la police, hors présence d'un avocat et en anglais, la traduction ayant été effectuée tantôt par un interprète, tantôt par un policier. Le fait qu'il a refusé de s'exprimer devant la police le 2 février 2025, alors qu'il avait demandé l'assistance de son conseil qui n'a pas pu être joint, n'y change rien. Il a au demeurant pu le faire ensuite en détails devant le Ministère public, sans avocat. Les normes pénales qui lui sont opposées, soit des infractions à la législation sur les étrangers, de manière récurrente, et les stupéfiants, ainsi qu'un empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 al. 1 CP, ne présentent pas de réelle difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne sans formation juridique. Il ressort d'ailleurs des réponses du recourant, notamment lors de ses auditions par la police, qu'il a parfaitement compris les enjeux des comportements incriminés, admettant la quasi intégralité des faits reprochés,

- 9/10 - P/8916/2024 concédant en particulier avoir été au courant du fait qu'il n'avait pas le droit de venir à Genève ou en Suisse. On ne voit ainsi pas ce qui aurait empêché le recourant de s'exprimer seul, avec un interprète, devant le juge du fond, le 4 mars 2025. En définitive, la cause ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat rémunéré par l'État. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne sont dès lors pas réunies et la défense d'office du recourant pouvait être, une nouvelle fois, refusée, par le Tribunal de police. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté. 5. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

### **E. 7**

février 2012 consid. 1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.